

Séance du 02/03/2015

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-
DOUNY, Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie
MARTIN : Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Economie

1. Présentation du Plan de Développement Stratégique par le bureau d'études JOIE-JAUMAIN.

ENTEND la présentation par la société Joie-Jaumain, bureau d'études du Plan de Développement Stratégique dans le cadre de l'introduction du dossier de candidature pour le programme LEADER 2014-2020 reprenant les actions envisagées pour le territoire des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Gedinne, Herbeumont, Daverdisse, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin.

2. Ratification de la délibération du 10 février 2015 approuvant le Plan de Développement Stratégique du futur GAL Lesse et Semois.

Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) par le Gouvernement wallon le 24 juillet 2014 ;

Vu la formation d'un GAL en vue de développer le potentiel du territoire des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Gedinne, Herbeumont, Daverdisse, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Vu le Plan de Développement Stratégique reprenant les actions envisagées pour le territoire qui sera déposé le 13 février 2015 à la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement à Namur ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 novembre 2014 de participer à la création d'un Groupe d'Action Locale sur le territoire Lesse et Semois ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 février 2015 décidant d'approuver le Plan de Développement Stratégique du futur GAL Lesse et Semois ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 10 février 2015 décidant d'approuver le Plan de Développement Stratégique du futur GAL Lesse et Semois.

Eclairage public

3. Placement d'un nouveau luminaire d'éclairage public à Oizy - Décision.

Vu le devis en date du 29 octobre 2014 de l'Intercommunale IDEG au montant de 2.037,24 € TVAC pour le placement d'un nouveau luminaire d'éclairage public à Oizy, Mitaugé, (Trace : 185817) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De marquer son accord sur le devis d'IDEG au montant de 2.037,24 € TVAC pour le placement d'un nouveau luminaire d'éclairage public à Oizy, Mitauge, (Trace : 185817).

Taxes et redevances

4. Approbation par la tutelle des taxes sur les inhumations et sur les secondes résidences de l'exercice 2015 - Information.

Etant donné qu'en vertu des dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale, toute décision de tutelle doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal ;

PREND CONNAISSANCE du courrier du 29 janvier 2015 de la Tutelle générale portant à la connaissance du Collège communal que les délibérations concernant :

- la taxe sur les secondes résidences (exercice 2015)
- la taxe sur les inhumations (exercices 2015 à 2019)

ont été approuvées par la Tutelle en sa séance du 27 janvier 2015.

Marchés publics

5. Acquisition d'un nouveau serveur pour les applications Civadis - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant la description technique N° 2015-011 relatif au marché "Acquisition d'une nouvelle licence Windows pour le serveur E-Maestro" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 880,00 € hors TVA ou 1.064,80 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 104/742/53 – 20150002 – prélèvement sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver la description technique N° 2015-011 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une nouvelle licence Windows pour le serveur E-Maestro, établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 880,00 € hors TVA ou 1.064,80 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 104/742/53 – 20150002 – prélèvement sur fonds de réserve.

6. Acquisition d'une étagère pour l'école maternelle de Oizy - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Travaux/Marchés Publics a établi une description technique N° 2015-012 pour le marché "Acquisition de mobilier pour l'école maternelle de Oizy" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 722/741-51 20150017 – prélèvement sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver la description technique N° 2015-012 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour l'école maternelle de Oizy", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21 % TVA comprise

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 722/741-51 20150017 – prélèvement sur fonds de réserve.

7. Acquisition de matériel de sport pour la salle La Bounante - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-013 relatif au marché "Acquisition d'équipement sportif pour La Bounante" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.140,50 € hors TVA ou 3.800,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire – article budgétaire 124/124/48 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-013 et le montant estimé du marché "Acquisition d'équipement sportif pour La Bounante", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.140,50 € hors TVA ou 3.800,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget ordinaire – article budgétaire 124/124/48.

Travaux

8. Travaux de transformation d'une salle en maison de village à Oizy - Avenant temporel - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 novembre 2006 approuvant le Plan Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 novembre 2012 approuvant la prolongation du PCDR de Bièvre et ce, pour une durée de 5 ans (23/11/2006) ;

Vu la décision du 04 novembre 2013 du Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation (adjudication ouverte) et le montant estimé du marché "Travaux de transformation de la maison de village de Oizy ", établis par l'auteur de projet, IMPACT SPRL, pour un montant estimé à 504.693,00 € hors TVA ou 610.678,53 €, 21% TVA comprise ;

Vu sa décision du 20 janvier 2014 de marquer son accord sur l'avenant n°1 au projet de « Travaux de transformation de la maison de village de Oizy » (PCDR 3^{ème} convention / A10/1) s'élevant au montant de 13.507,23 € TVAC ;

Vu la ratification de cette décision par le Conseil Communal en date du 03 février 2014 ;

Considérant que la Commune a été informée en date du 05 mai 2014 qu'elle pouvait procéder à la publication de l'avis de marché ;

Considérant les balises budgétaires imposées par les instances supérieures ;

Considérant qu'à ce moment une modification budgétaire était en cours d'approbation ;

Vu la décision du collège communal du 12 mai 2014 de reporter d'un mois la publication de l'avis de marché en raison des motifs évoqués dans les deux alinéas qui précèdent ;

Vu également l'approche des congés du secteur de la construction ;

Vu le courrier du 05 février 2015 de la Direction du Développement Rural - Service Extérieur de Libramont, sollicitant l'approbation d'un avenant en raison des dépassements de délais pour la mise en exécution du dossier de travaux d'extension de la salle existante en maison de village à Oizy ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}:

D'approuver l'avenant 2015 à la convention-exécution 2011 transmis par la Direction du Développement Rural octroyant un délai supplémentaire de 09 mois et 20 jours aux fins de modification des clauses contractuelles de l'article 6 de la convention-exécution 2011 qui prévoyait un délai de mise en adjudication au 07 février 2014.

Article 2 :

De marquer son accord sur les justifications du collège communal relatives au dépassement des délais.

Procès-verbal

9. Procès-verbal

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 02 mars 2015 est considéré comme adopté.

HUIS-CLOS

Enseignement

10. Ratification : Délibération du Collège communal du 05 janvier 2015 octroyant une interruption de carrière à Madame Tania YERNEAUX, institutrice maternelle

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé, le 05 janvier 2015 à l'octroi à Madame Tania YERNEAUX, institutrice maternelle, d'un congé pour interruption de carrière, à raison de 13 périodes, du 1^{er} mars 2015 au 29 février 2016 inclus ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Au scrutin secret, par 12 voix et un nul sur 13 votants,

RATIFIE la décision du Collège communal précitée.

11. Ratification : Délibération du Collège communal du 19 janvier 2015 désignant Madame Marie-Virginie COMES, institutrice maternelle.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé, le 19 janvier 2015, à la désignation de Madame Marie-Virginie COMES, institutrice maternelle, à mi-temps, du 19 janvier au 30 juin 2015 inclus, dans l'emploi créé au 19 janvier 2015 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Au scrutin secret, par 12 voix et un nul sur 13 votants,

RATIFIE la décision du Collège communal précitée

12. Ratification : Délibération du Collège communal du 10 février 2015 désignant Madame Aurélie JACQUEMIN, institutrice maternelle.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé, le 10 février 2015 à la désignation de Madame Aurélie JACQUEMIN, institutrice maternelle, à partir du 02 février 2015, à raison de 26 périodes, en remplacement de Madame

Bénédicte MARTIN, en congé de maladie du 02 au 08 février 2015 inclus avec possibilité de prolongation ;
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;
Au scrutin secret, par 13 voix sur 13 votants,
RATIFIE la décision du Collège communal précitée.

Procès-verbal

13. Procès-verbal

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance à huis-clos du 02 mars 2015 est considéré comme adopté.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Président,